

Parèllement la femme étrangère, même mariée en pays étranger, aura hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Belgique, dans le cas et en conformité du § 2, sect. 1^{re} du même chapitre.

Si l'inscription est fondée sur des actes passés à l'étranger, elle ne pourra être prise qu'après que ces actes auront été visés par le président du tribunal de la situation des biens, conformément à l'art. 77 de la présente loi.

Art. 3 additionnel. Le droit conféré au tribunal civil, par l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850, de constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, sera exercé par le conseil de famille, l'administrateur provisoire entendu ou appelé. La délibération sera prise conformément

à l'art. 49 et pourra être attaquée conformément à l'art. 51 de la présente loi (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

519. — 16 DÉCEMBRE 1851. — *Loi relative à la taxe des honoraires des notaires* (2). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires.

force de chose jugée, et, d'autre part, qu'elle ne contient aucune disposition intéressant le droit public du pays. » (Rapport à la chambre.)

« Pourquoi refuser à un mineur étranger et à une femme étrangère l'hypothèque légale sur des biens situés en Belgique? Aucun motif ne justifierait ce refus; mais il doit être bien entendu qu'il n'y aurait pas lieu de faire jouir ces personnes de cette faveur, si la législation à laquelle le mineur étranger et la femme étrangère sont soumis ne leur accordait pas une hypothèque légale dans leur propre pays. » (Rapport au sénat.)

(1) Le rapport de la commission de la chambre des représentants du 11 février 1851 s'exprime ainsi: « M. Lelièvre a fait ensuite observer que l'hypothèque judiciaire ayant été supprimée, il convenait de ne plus laisser subsister l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, en tant qu'il autorisait le tribunal à constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement; en conséquence il a proposé un amendement qui forme l'article final du projet. — Nous ferons, du reste, remarquer que quoique l'administrateur provisoire doit supporter vis-à-vis du fisc les frais de l'inscription conservatoire qui sera requise à sa charge, il aura le droit de les porter en dépense dans son compte — Il en est de même des tuteurs des mineurs et des interdits. Ce droit résulte pour les tuteurs et administrateurs des relations légales nées de la tutelle ou de l'administration. Il s'agit ici d'une dépense qui rentre dans l'application de l'art. 474, § 2 du Code civil, et qui doit être allouée au tuteur par cela seul qu'il l'a faite à cause de la tutelle. La loi actuelle n'entend pas déroger à ces principes généraux du droit et aux obligations qui naissent des contrats ou quasi-contracts. »

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 9 juillet 1851. — Rapport par M. Moreau le 25 juillet. — Discussion et adoption le 8 août par 65 voix contre 6 et une abstention.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 14 août. — Discussion le 19, et adoption le 21, par 36 voix.

(3) « Le projet de loi sur l'expropriation forcée dont la chambre est saisie, et la loi sur le régime hypothécaire que vous venez de voter, augmenteront les attributions des notaires et exigeront plus souvent leur intervention pour la passation d'actes que les parties auraient pu faire auparavant sous seing privé — Or, si l'on impose aux contractants des obligations nouvelles, il est juste, ce semble, de prendre des mesures pour qu'elles ne leur soient pas trop onéreuses. — D'un autre côté, il convient également de compléter et de reviser le tarif actuel, qui n'a pas prévu des cas qui se présenteront et qui laisse à désirer sous plus d'un rapport. — En France, on s'est occupé souvent, et même très-anciennement, du salaire des actes notariés; les ordonnances de 1502, 1543, 1560, 1688 et 1714 en font foi. — Les lois des 26 juillet 1790, art. 8, et 17 septembre 1793, art. 5, ont aussi fixé, quant aux ventes publiques d'immeubles, les rétributions dues aux notaires. — La loi du 25 ventôse an xi, art. 51, a ensuite statué que les honoraires et

vacations des notaires seraient réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais. — Plus tard est intervenu le décret du 6 février 1807, dont plusieurs dispositions déterminent la rétribution due pour certains actes, en laissant, toutefois, au président du tribunal, après avoir entendu les notaires, le soin d'apprécier les actes ordinaires et purement volontaires, pour les taxer suivant la nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées. — Le vague de cette disposition, il faut bien le reconnaître, peut prêter à l'arbitraire, et quoiqu'il soit impossible d'encadrer, dans un tarif uniforme et inflexible, les salaires de tous les actes notariés, parce que les soins, les études, les peines et le temps que leur confection demande sont essentiellement très-variables, il importe cependant de combler beaucoup de lacunes du tarif de 1807. — Déjà les notaires eux-mêmes ont compris cette nécessité et reconnu qu'il était de leur intérêt d'arrêter, autant que possible, d'une manière précise, les émoluments qu'ils pouvaient exiger, puisque plusieurs chambres ont adopté des tarifs et que certaines règles sont suivies dans la pratique. — C'est donc dans le but de fixer à un taux modéré et dans de justes limites les honoraires des notaires; c'est pour concilier les intérêts bien entendus de ces derniers avec les ménagements, les égards auxquels ont droit ceux qui auront un besoin plus fréquent de leur ministère; c'est enfin pour faire une tarification plus complète des actes, que le gouvernement vous a présenté un projet de loi par lequel il demande à être autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires de ces fonctionnaires publics.

« La commission à laquelle vous avez bien voulu confier l'examen de cette mesure lui a fait un accueil favorable. — Toutefois, des membres ont manifesté quelques scrupules sur la portée de l'art. 3, qui déclare que l'arrêté royal qui aura réglé définitivement le tarif ne pourra être modifié que par une loi. Quelques doutes se sont élevés dans leurs esprits sur la question de savoir si, après avoir investi le gouvernement de la faculté de faire des règlements sur cette matière, les chambres pouvaient, anticipativement, donner en quelque sorte force de loi à des arrêtés qui n'auraient été ni votés, ni sanctionnés par les pouvoirs auxquels la Constitution a confié la mission de faire la loi. — D'après eux, cette manière de procéder ne serait pas toujours sans danger, et ils ne pourraient l'admettre, s'il s'agissait de prendre des dispositions qui concerneraient l'établissement et la perception d'un impôt ou d'une taxe dont le produit serait versé dans les caisses du trésor. — D'autres membres ont répondu à ces observations, en invoquant d'abord deux précédents. En effet, les lois, votées par les chambres, relatives à la révision des tarifs en matière civile et des tarifs en matière criminelle, renferment des articles rédigés dans les mêmes termes que ceux de l'art. 3 du projet de loi. Ils sont d'avis que si les chambres peuvent, d'une manière illimitée, déléguer au gouvernement des pouvoirs pour régler certaines matières, ce qui n'est pas contesté, elles peuvent, à plus forte raison, restreindre l'étendue du man-

Art. 2. Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires à charge des parties tenues de les payer.

Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.

Art. 3. L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

520. — 16 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Coenraets (Paul-Jean), directeur des contributions directes, douanes et accises, à Anvers.* (Monit. du 19 décembre 1851.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus, pendant une carrière de plus de trente-six ans, par le sieur Coenraets (Paul-Jean), lequel, après avoir parcouru les différents grades de son administration, occupe celui de directeur des contri-

butions directes, douanes et accises dans la province d'Anvers. »

521. — 16 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dupont (Jean-Jacques-Hyacinthe), directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur.* (Monit. du 19 décembre 1851.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus pendant une carrière de plus de trente-six ans, par le sieur Dupont (Jean-Jacques-Hyacinthe), lequel, ayant débuté par le surnuméraire, a parcouru successivement tous les grades de son administration et est parvenu à celui de directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur. »

522. — 17 DÉCEMBRE 1851. — *Loi sur les droits de succession et de mutation par décès* (1). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

TITRE PREMIER.

TRANSMISSIONS PAR DÉCÈS EN LIGNE ASCENDANTE ET DESCENDANTE ET ENTRE ÉPOUX.

Art. 1^{er}. Il sera perçu un droit de mutation à

dat qu'elles lui consent. — Ce n'est donc pas en réalité pour donner force de loi aux arrêtés ministériels qui seront pris en vertu de l'art. 5, que l'on déclare qu'à certaine époque, ils seront considérés comme définitifs : mais c'est afin d'empêcher le gouvernement d'abroger ou de modifier, quand bon lui semblerait, des dispositions qu'on lui permet de prendre dans un délai déterminé. — On pourrait, sans doute, exiger que ces arrêtés fussent ultérieurement soumis à la législature ; mais tout le monde comprend qu'il est, pour ainsi dire, impossible que les détails d'un tarif d'honoraires puissent être utilement examinés et discutés par les chambres. — Cependant la commission a admis la proposition d'un membre, qui consiste à remplacer les mots : *par une loi*, qui terminent l'art. 2, par ceux-ci : *en vertu d'une loi*. Elle a cru que cette expression rendait mieux sa pensée, en ce qu'il ne serait pas nécessaire de faire une loi expresse pour modifier chaque disposition de l'arrêté royal, puisque la législature pourrait même, après les trois années, confier de nouveau au gouvernement le droit de changer le tarif en tout ou en partie.

« Le projet de loi, voté par les chambres, qui a pour objet la révision des tarifs en matière civile, contient un article qui oblige les officiers ministériels à demander la taxation des frais et dépens, lorsqu'ils en sont requis, sous peine d'être déclarés non recevables, s'ils intentent une action en justice avant d'avoir rempli cette formalité. Un membre de la commission a proposé d'insérer, dans la loi dont il s'agit, une disposition analogue, qui serait ainsi conçue : « Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires, à charge des parties tenues de les payer. Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables. » — La commission a pensé que cette mesure était de nature à éclairer les parties et à éviter des contestations et des procès, qui peuvent occasionner beaucoup de désagréments, tant aux notaires qu'aux contractants. Elle a, en conséquence, admis cet article nouveau, qui ne fait d'ailleurs que consacrer ce qui existe aujourd'hui, lorsqu'il y a contestation entre les notaires et les parties. Il est cependant bon de remarquer que l'acte qui taxera les honoraires du notaire, ne pourra

lui être délivré en forme exécutoire et ne le dispensera pas, le cas échéant, de recourir aux tribunaux, afin d'obtenir un jugement de condamnation pour pouvoir exercer des contraintes contre la partie qui refuse de lui payer le montant de la taxe, et que c'est seulement pour recouvrer les droits d'enregistrement dont il a fait l'avance, que le notaire, aux termes de la loi de frimaire an vii, a le droit d'obtenir un exécutoire. — Enfin, M. le ministre de la justice a fait connaître à la commission, qui lui en avait témoigné le désir, que l'arrêté que le gouvernement est tenu de prendre en exécution de la loi, sera mis en vigueur au même temps que la législation nouvelle sur le régime hypothécaire. » (Rapport à la chambre.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 7 novembre 1848. (Annales, p. 8) — Rapport de M. Deléage le 20 janvier 1849. (Annales, p. 460 et suiv.) — Discussion dans les séances des 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 27 mars 1849. — Ajournement à cette dernière séance sur la proposition de M. Jouvet. — Reprise de la discussion dans les séances des 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16 mai 1851. — Rapport de M. Lebon le 25 juin. (Annales, p. 4469.) — Rapport de M. Deléage le 26 juin. (Annales, p. 4545.) — Reprise de la discussion les 24, 26, 27 et 28 juin. — Vote définitif : adoption le 4^{er} juillet par 27 voix contre 27 et 6 abstentions.

Sénat. — Premier rapport par M. Cogels le 20 août 1851. (Annales, p. 367.) — Deuxième rapport par le même sur les articles de la loi le 25 août. (Annales, p. 385.) — Troisième rapport sur les amendements de MM. de Marxix et Forgeur le 27 septembre 1851. (Annales, p. 461.) — Discussion les 27, 28, 29, 30 août et 4^{er} septembre. — Rapport par M. Dellaféat du 18 novembre 1851, après la dissolution du sénat. (Annales, p. 27.) — Rapport sur l'amendement de M. Spitaels le 22 novembre. (Annales, p. 77.) — Discussion les 21, 22, 24 et 25 novembre. — Adoption le 27 novembre par 45 voix contre 6 et 1 abstention.

Rapport à la chambre le 15 décembre 1851 par M. Deléage sur la loi amendée. (Annales, p. 337.) — Discussion le 16 décembre. — Adoption le même jour par 59 voix contre 34.

(2) Cette loi a donné lieu dans nos chambres législatives à de graves et longs débats. Les orateurs ont suc-